

# Dispenses relatives à la collecte de capitaux

Ce guide général fournit de l'information au sujet des dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux dont vous pouvez vous prévaloir afin de réunir du capital de risque au Nouveau-Brunswick. Si vous avez besoin de conseils au sujet d'une question en particulier, nous vous recommandons de consulter un avocat spécialiste en valeurs mobilières.

## Dispenses

La FCNB reconnaît qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire respecter les exigences applicables en matière de prospectus qui servent à protéger le public investisseur. C'est la raison pour laquelle la FCNB accorde des dispenses qui dispensent une personne de l'obligation de déposer un prospectus dans certaines circonstances.

Ces dispenses peuvent servir aux fins suivantes :

- lancer une entreprise;
- récompenser les employés;
- mobiliser des capitaux pour financer l'expansion d'une entreprise;
- restructurer une entreprise;
- vendre une entreprise.

## Le droit des valeurs mobilières

Les gens croient souvent à tort que le droit des valeurs mobilières s'applique seulement aux sociétés qui sont inscrites à la côte d'un marché boursier. En fait, il s'applique à tous les émetteurs de valeurs mobilières, qu'ils soient constitués ou non en corporation et qu'ils soient inscrits ou non à la côte d'un marché boursier. En raison de cette méconnaissance du droit, bien des entreprises en démarrage ou au début de leur croissance contreviennent à la loi par inadvertance. Le présent document vous aidera à comprendre l'essentiel du droit des valeurs mobilières.

**Pour réaliser des opérations sur les valeurs mobilières et donner des conseils en la matière, il faut satisfaire aux deux exigences fondamentales suivantes :**

### Inscription

Toute personne qui effectue le commerce des valeurs mobilières ou qui agit à titre de conseiller doit s'inscrire auprès de la FCNB. L'inscription aide à protéger les investisseurs, parce que la FCNB l'accorde seulement aux sociétés et aux particuliers qui ont les compétences requises et qui satisfont certaines normes.

### Prospectus

Toute personne qui place de nouvelles valeurs mobilières doit communiquer sous forme de prospectus certains renseignements aux investisseurs éventuels. Cette information doit permettre aux investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées.

## Dispenses relatives à la collecte de capitaux

Ces dispenses sont hautement harmonisées dans tout le Canada. Elles peuvent autoriser une personne à vendre à un investisseur dans une autre province aux mêmes conditions qu'au Nouveau-Brunswick.

D'autres dispenses pourraient être à votre disposition. Veuillez consulter la Norme canadienne (NC) 45-106 sur les *dispenses de prospectus* pour de plus amples renseignements.

Le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick interdit toute présentation inexacte des faits et toute pratique déloyale dans les opérations sur valeurs mobilières.



## Émetteur fermé

Si vous avez déjà mis sur pied une entreprise, une société en nom collectif, une fiducie ou une association coopérative, vous vous êtes peut-être déjà prévalu de la dispense relative aux émetteurs fermés sans le savoir.

Une fois que votre organisation est établie, il se pourrait que vous ayez besoin de fonds supplémentaires pour poursuivre vos activités. Si vous utilisez la dispense relative aux émetteurs fermés, vous pourrez émettre des valeurs mobilières pour démarrer une entreprise et vous pourrez vendre des valeurs mobilières, peu importe le montant, sans avoir à produire un document de divulgation, dans la mesure où vous réalisez ces opérations uniquement avec des acquéreurs désignés et où vos valeurs mobilières sont détenues par au plus 50 personnes. Pour prendre connaissance d'une liste détaillée d'acquéreurs désignés, consultez le paragraphe 2 de l'article 2.4 de la NC 45-106.

La dispense relative aux émetteurs fermés nécessite la mise en place de restrictions quant au transfert de propriété de valeurs mobilières. Veuillez vérifier auprès d'un avocat spécialiste du droit des valeurs mobilières pour confirmer que les valeurs mobilières sont admissibles à la dispense.

## Parents, amis et partenaires

Cette dispense vous autorise à vendre des valeurs mobilières, peu importe le montant, à vos fondateurs, à vos parents, à vos amis proches et à vos associés privilégiés sans avoir à produire un document de divulgation. Il n'y a aucune limite prévue quant au nombre d'acquéreurs ou au montant qui peut être réuni dans le cadre de cette dispense. Cependant, si vous vous prévaluez de la dispense pour vendre des titres à un nombre important d'acquéreurs, la FCNB pourra vous demander de démontrer que ceux-ci sont tous réellement des parents, des amis proches ou des associés privilégiés.

## Financement participatif

Cette dispense permet aux entreprises de vendre des titres par le biais d'un portail (site Web) à tout investisseur au Nouveau-Brunswick ou dans un territoire participant, sous réserve des conditions suivantes :

### *Dispenses pour entreprises en démarrage :*

- Le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par un groupe émetteur ne peut dépasser 250 000 \$, et celui-ci ne peut offrir plus de deux placements par année;
- Tout investisseur individuel ne peut investir plus de 1 500 \$ par placement.

### *Dispense pour financement participatif :*

- Le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par un groupe émetteur ne peut dépasser 1 500 000 \$ au cours d'une période de 12 mois;
- Un particulier (un investisseur non qualifié) peut investir jusqu'à 1 500 \$ par placement, mais l'ensemble de ses placements ne peut dépasser le plafond de 10 000 \$ au cours de la même année civile;
- Un investisseur qualifié peut investir jusqu'à 25 000 \$ par placement, mais l'ensemble de ses placements ne peut dépasser le plafond de 50 000 \$ au cours de la même année civile;

- Dans le cas d'un acquéreur qui est un « client autorisé », aucun plafond n'est imposé.

Le portail doit fournir des renseignements à son sujet à la FCNB, notamment son nom, ses coordonnées et la nature de ses activités, et s'il compte exploiter le site en vertu de soit le cadre des *dispenses pour entreprises en démarrage* ou le cadre de *financement participatif*. Le siège social de l'entreprise doit être situé au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être résidents canadiens.

Ces nouvelles dispenses s'appliquent uniquement au financement participatif par actions — elles ne s'appliquent pas au financement participatif au moyen de dons (comme Kickstarter ou Indiegogo) ou à d'autres modèles de financement participatif.

## Investisseurs qualifiés

Cette dispense vous autorise à vendre des valeurs mobilières à un investisseur qualifié, peu importe le montant, sans avoir à produire un document de divulgation.

Il n'y a aucune limite prévue quant au nombre d'acquéreurs ou au montant qui peut être réuni dans le cadre de la dispense relative aux investisseurs qualifiés. Pour prendre connaissance de la liste des exigences requises pour devenir un investisseur qualifié, veuillez consulter le paragraphe 1 de l'article 2.3 de la NC 45-106.

Toute personne qui entend se prévaloir de la dispense relative aux investisseurs qualifiés doit s'assurer de répondre aux critères d'admissibilité. Les investisseurs qualifiés de certaines catégories doivent signer l'annexe 45-109A6 *Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés* qui sont des personnes physiques. Le cas échéant, cette attestation de reconnaissance de risque doit être dûment remplie par l'émetteur et l'acquéreur, et la catégorie chaque investisseur qualifié doit y être précisée.

## Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Cette dispense autorise un émetteur à vendre des valeurs mobilières, peu importe le montant, à ses salariés, aux membres de sa haute direction, à ses administrateurs et à ses consultants sans avoir à produire un document de divulgation, dans la mesure où l'acquéreur fait volontairement l'acquisition des titres.

Cela signifie que l'acquéreur n'a pas été incité à acheter les valeurs mobilières en vue d'obtenir un emploi, une nomination ou un engagement contractuel ou de conserver son emploi, sa nomination ou son engagement contractuel auprès de l'émetteur. Veuillez consulter l'article 4 de la NC 45-106 pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette dispense.

## Notice d'offre

La dispense relative à la notice d'offre autorise un émetteur à émettre des valeurs mobilières à quiconque, peu importe sa relation avec l'acquéreur, les moyens financiers de celui-ci ou la valeur des titres acquis. Toutefois, les conditions diffèrent selon le montant que vous comptez réunir.

Une notice d'offre est un document juridique complexe qui impose d'importantes obligations légales à l'émetteur, ainsi qu'à tout agent qui atteste le document pour le compte de l'émetteur. Comme tout autre document juridique important, il doit être rédigé en consultation avec un avocat spécialiste des valeurs mobilières qui connaît bien les activités commerciales de l'émetteur.

Pour plus d'information, consultez notre document [Dispense relative à la notice d'offre](#).

## Renseignements importants

### Obligations de dépôt

À l'exception des dispenses relatives aux émetteurs fermés et aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants, chaque fois qu'un émetteur décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des dispenses décrites dans le présent document, il doit présenter à la FCNB, dans les 10 jours qui suivent le placement, une *Déclaration de placement avec dispense* (annexe 45-106A1).

Les émetteurs doivent désormais déposer électroniquement l'annexe 45-106A1 dans le système SEDAR dans les 10 jours qui suivent le placement. SEDAR est le système électronique de données d'analyse et de recherche.

### Restrictions

Des restrictions peuvent s'appliquer aux commissions et aux honoraires d'intermédiation. Veuillez consulter la NC 45-106 pour obtenir de plus amples détails.

### Sollicitations par téléphone

L'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise quand il interdit de faire des appels à des résidences ou de la sollicitation par téléphone.

### Publicité

La plupart des dispenses de prospectus n'interdisent pas l'utilisation de la publicité ou d'intermédiaires pour solliciter des acquéreurs. Toutefois, vous devez respecter la présomption d'existence réelle de la relation qui donne droit à la dispense. Par exemple, vous ne devriez pas avoir besoin de faire de la publicité pour solliciter un ami, car vous avez déjà avec cette personne une relation étroite. C'est cette relation qui est la condition principale à remplir pour vous prévaloir de la dispense.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur tous les points susmentionnés, veuillez consulter la partie 3 de l'Instruction complémentaire de la NC 45-106 et la partie 1 de l'Instruction complémentaire de la NC 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Il se pourrait qu'une personne qui émet des valeurs mobilières sous le régime de l'une de ces dispenses doive également répondre aux obligations d'inscription des courtiers. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements à cet égard à l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire de la NC 31-103.

## Réponses à vos questions

### Dois-je m'inscrire auprès de la FCNB?

Si vous n'effectuez pas le commerce de valeurs mobilières ou ne donnez pas de conseils à ce sujet, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire auprès de la FCNB.

Toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, qui agit à titre de placeur ou qui fournit des conseils pour le compte d'un courtier ou d'un conseiller inscrit est tenue de s'inscrire. Les personnes et les entreprises sont tenues de s'inscrire si :

- elles effectuent des opérations sur valeurs mobilières ou fournissent des conseils à cet égard;
- elles se présentent comme exerçant l'activité d'opérations ou de conseils sur valeurs mobilières;
- elles exercent les fonctions de placeur ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

Il se pourrait que vous ne soyez pas tenu de vous inscrire si la collecte de capitaux pour financer votre entreprise n'est pas votre principale activité commerciale. Veuillez consulter l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire de la NC 31-103 pour en savoir davantage.

### Dois-je fournir un prospectus à un investisseur et en déposer un auprès de la FCNB?

Si vous répondez aux critères d'au moins une des dispenses susmentionnées pour vendre vos valeurs mobilières, vous n'avez pas à vous inscrire. Vous n'êtes pas tenu de présenter une demande à la FCNB pour vous prévaloir de l'une ou l'autre de ces exemptions, mais vous devez vous assurer que vous remplissez toutes les conditions de la dispense. Sinon, il se pourrait que vous ne respectiez pas le droit des valeurs mobilières.

## Restrictions de revente

Des restrictions de revente peuvent s'appliquer aux titres offerts ou vendus en vertu de ces dispenses. Autrement dit, l'acquéreur ne peut revendre les titres achetés que s'il satisfait certaines exigences. Par exemple, il doit conserver les titres pendant une période déterminée, souvent désignée sous les noms de période de maturation ou période de restriction.

Veuillez consulter la NC 45-102 sur la *revente de titres* pour de plus amples renseignements sur les dispositions et restrictions applicables.

**Vous auriez intérêt à faire signer une convention d'achat de valeurs mobilières par chaque acquéreur.**

La convention d'achat devrait énoncer le nombre de valeurs mobilières achetées, le montant payé pour l'achat des titres ainsi que la relation entre l'acquéreur et l'émetteur ou le fait que l'acquéreur est un investisseur qualifié au sens de l'a dispense.

Si vous êtes un émetteur fermé, les valeurs mobilières que vous vendez sont aussi assujetties aux restrictions de transfert énoncées dans les dispositions de vos statuts constitutifs ou acte constitutif, votre règlement administratif ou la convention des actionnaires. En général, cela signifie que les acquéreurs doivent obtenir l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur fermé avant de vendre leurs titres.

L'acquéreur qui s'est prévalu du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises est aussi assujetti à une période de détention dont les modalités sont distinctes et séparées des périodes susmentionnées.

## Termes du secteur des valeurs mobilières

### Émetteur

Personne qui a émis ou propose d'émettre une valeur mobilière.

### Formulaire de reconnaissance du risque

Déclaration claire et sans ambiguïté du risque lié à l'acquisition des valeurs mobilières vendues sous le régime d'une dispense. Voir les annexes 45-106A4 et 45-106A9.

### Notice d'offre

Il existe deux formes de notices d'offre prévues par le droit des valeurs mobilières : la notice d'offre de l'émetteur non admissible (annexe 45-106A2) et la notice d'offre de l'émetteur admissible (annexe 45-106A3). Consultez la NC 45-106 dans notre site Web pour vous renseigner au sujet de ces annexes et de la notice d'offre.

### Personne

Comprend un particulier, une corporation, une société en nom collectif, une association non constituée en corporation, un consortium non constitué en corporation, une organisation non constituée en corporation, une fiducie et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre ayant droit.

## Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'une ou l'autre des exemptions et des formulaires, consultez la rubrique [Accès aux capitaux](#) de notre site Web ou communiquez avec la FCNB.

### Commission de services financiers et des services aux consommateurs

Sans frais : 1 866 933-2222  
Télécopieur : 1 506 658-3059  
[info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca)

novembre 2017



### Prospectus

Document complet qui contient tous les renseignements importants au sujet de l'émetteur et des valeurs mobilières qu'il propose.

### Valeurs mobilières

Comprend les actions ordinaires et privilégiées, les options, les bons de souscription et les autres instruments convertibles, les débetures, les billets à ordre et les autres titres de créance, les actions de sociétés en commandite, les certificats faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association et les contrats d'investissement, une fiducie, une succession ou une association et les contrats d'investissement.

## Normes réglementaires

Vous pouvez consulter les normes canadiennes et les instructions complémentaires dont il est mentionné dans le présent document dans la rubrique « Les valeurs mobilières » du site Web de la FCNB, à [fr.fcnb.ca/Normes-reglementaires.html](http://fr.fcnb.ca/Normes-reglementaires.html).

### Norme canadienne 31-103

*sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

### Norme canadienne 45-106

*sur les dispenses de prospectus*

### Norme multilatérale 45-108

*sur le financement participatif*

### Avis multilatéral des ACVM 45-316

*sur les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage*

### Ordonnance générale 45-506

*sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*

### Norme canadienne 45-102

*sur la revente de titres*

### Bureau de Saint John

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

### Bureau de Fredericton

225, rue King, bureau 200  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1